

GROUPE DU PORTE-PAROLE
SPRECHERGRUPPE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER
SPOKESMAN'S GROUP

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Brussels, July 1969

Prohibition of the "International Quinine Agreement"

Pursuant to Article 85 of the Treaty of Rome, the Commission of the European Communities has adopted a decision prohibiting a restrictive agreement. For the first time, a decision of this kind includes the imposition of fines on each of the enterprises concerned.

The agreement in question is an international quinine agreement to which all the major quinine producers in the Common Market belong.

The six enterprises concerned hold a dominant position on the European quinine market and on the world, too. They are: a Dutch company (Nederlandse Combinatie voor Chemische Industrie N.V. (Nedchem) of Amsterdam), two German companies (Boehringer Mannheim GmbH of Mannheim and Buchler und Co. of Brunswick), and three French companies (Société Chimique Pointed-Girard S.A. of Villeneuve-la-Garonne, Société Nogentaise de Produits Chimiques of Nogent-sur-Marne, and Pharmacie Centrale de France of La Plaine St. Denis).

The agreement covers the manufacture and distribution of two products: a) quinine, the specific for malaria, also used by the food industry as a tonic and b) quinidine, a drug used to combat heart ailments.

Both products are extracted from the bark of the cinchona, a tree which grows in areas near the Equator, principally in Indonesia, the Congo and Central America. For a long time Nedchem was the leading supplier of raw materials, having plantations in Indonesia. It has been overtaken today by Boehringer, whose main plantations - like those of the Buchler company - are in the Congo, Guatemala and Bolivia.

Because of the converging interests Nedchem and Boehringer, the largest manufacturers in the group, had decided to conclude an agreement and to bring in the other manufacturers - the second German company, Buchler, and the three French companies. From the outset (1960) this agreement took the form of co-ordination in the purchase of raw materials and the sale of quinine on all markets.

../..

In 1962 changes in the supply situation for raw materials brought this collaboration to an end, but the agreements on the sale of quinine became all the more important to the parties to the agreement.

They agreed to charge common prices for quinine and quinidine in all countries. In 1964 they increased their selling price by about 50%, despite some reluctance on the part of Nedchem. These single prices were applied by all six companies until February 1965.

The parties to the agreement agreed to protect their home markets - Germany, the Netherlands and particularly France - against imports from the other members.

The established export quotas for all countries.

The French companies were not allowed to manufacture quinidine.

These agreements on prices, control of production and markets, and market-sharing are clearly illegal under Article 85 of the Treaty; indeed, the Article quotes these as examples of agreements which are incompatible with the Common Market and prohibited.

The infringement was knowingly committed. The companies concerned obtained expert legal advice and were informed that their action constituted an infringement of Article 85 and that they were exposing themselves to Commission proceedings which might lead to their being fined. Despite this advice they continued their practices, filed no notification, and took what they believed to be adequate steps to keep the agreement secret. Amongst other things, they instructed all members to destroy compromising documents.

If the agreement was not strictly applied from 1965 onwards, this was solely because of market developments following a sudden and unexpected increase in demand. The American military authorities, which had disposed of the major portion of their large strategic reserves of quinine during the years 1962 to 1964, reappeared on the market in the meantime as a large-scale purchaser because of events in Vietnam. At the same time there was a market shortage of conchona bark.

The increase in demand meant that quinine prices and raw material prices rose. A peak was reached in mid-1966, after which prices fell back to the last agreed prices of early 1965. Prices then began to climb again and the trend continues.

In mid-1966, following a spectacular increase in the selling price of quinine to the United States, the American antitrust authorities opened an investigation. Following the publication of their findings in 1967, the Commission began an inquiry into enterprises established in the Common Market and set an own-initiative procedure in train.

It is this procedure which led to the adverse decision of 16 July.

The decision notes that the agreements are caught by Article 85 (1). Since they had not been notified to the Commission, there could be no question of their qualifying for exemption under Article 85 (3).

The decision also imposes fines.

In this connection, the Commission finds that the parties concerned were fully aware that they were breaking the law. Their attempts to ensure that the agreements remained secret form part of the evidence supporting this conclusion.

It is also shown that the infringement is a serious one: it results from an accumulation of restrictions in the form of limitation of production, price-fixing, limitation of markets and market-sharing. The gravity of the infringement is all the more serious because the enterprises in question control a large percentage of the market.

Notwithstanding the undoubted difficulties encountered by the companies concerned in securing supplies of raw materials, the aims of the six manufacturers, and notably the fact that they collaborated in a selling-price policy, are completely at variance with Article 85. There is the further point that this section of the chemical industry is concerned with public health and that there is no substitute for natural quinine in the treatment of certain types of malaria.

The level of the fines has been differentiated in the light of the market position of each company and its degree of responsibility for the infringements.

This gave the following figures:

Nedchem:	210 000 units of account
Boehringer:	190 000 units of account
Buchler:	65 000 units of account
Pointet-Girard:	12 500 units of account
Nogentaise:	12 500 units of account
Pharmacie Centrale:	10 000 units of account

By imposing these fines, the Commission wishes to make clear its determination to enforce vigorously the ban on restrictive agreements incompatible with the aims of the Treaties, especially large-scale secret agreements, so as to ensure that the Community's rules of competition are observed.

DU PORTE-PAROLE
E CHERGRUPPE
O DEL PORTAVOCE
J VAN DE WOORDVOERDER
ESMAN'S GROUP

-1-

NOTE D'INFORMATION • INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
NOTA D'INFORMAZIONE • TER DOCUMENTATIE • INFORMATION MEMO

Bruxelles, ~~juillet~~ 1969

Interdiction de l'"Entente internationale de la quinine"

La Commission des Communautés européennes vient de prendre une décision d'interdiction d'une entente en application de l'article 85 du Traité de Rome, et pour la première fois elle a assorti cette décision d'une amende à chacune des entreprises en cause.

Il s'agit de l'"Entente internationale de la quinine", qui groupe tous les producteurs importants de quinine du Marché commun.

Les six entreprises visées occupent une position prépondérante sur le marché européen et même mondial de la quinine. Ce sont : une société néerlandaise, Nederlandse Combinatie voor Chemische Industrie N.V. (Nedchem), à Amsterdam, deux sociétés allemandes, Boehringer Mannheim GmbH, à Mannheim, et Buchler und Co, à Braunschweig, et trois sociétés françaises, la Société Chimique Pointet-Girard S.A., à Villeneuve-la-Garenne, la Société Nogentaise de Produits Chimiques à Nogent-sur-Marne et la Pharmacie Centrale de France, à la Plaine St. Denis.

Les produits dont la fabrication et la distribution faisaient l'objet de l'entente sont la quinine qui est avant tout le médicament spécifique du paludisme et qui est aussi utilisée par l'industrie alimentaire comme tonique, et la quini^{dine}, médicament contre les maladies du coeur.

Les deux produits sont extraits de l'écorce du quinquina, arbre qui pousse dans les régions proches de l'Equateur, principalement en Indonésie, au Congo et en Amérique Centrale. La Société Nedchem a longtemps occupé une position de premier plan pour l'approvisionnement en matières premières, grâce à ses plantations d'Indonésie. Mais elle est aujourd'hui rattrapée par la Société Boehringer. Leurs principales plantations, ainsi que celles de la Société Buchler, se trouvent actuellement au Congo, au Guatemala et en Bolivie.

Les sociétés Nedchem et Boehringer, qui sont les deux plus importantes producteurs du groupe, avaient décidé, en raison de leurs intérêts convergents, de conclure une entente et d'y faire adhérer les autres producteurs, la deuxième entreprise allemande Buchler et les trois entreprises françaises. Cette entente se traduisit à l'origine (1960) par la coordination de l'achat des matières premières et de la vente de la quinine sur tous les marchés.

.../...

En 1962, l'évolution du problème de l'approvisionnement en matières premières entraîna la fin de la collaboration à cet égard, mais les accords concernant la vente de la quinine acquirent une importance d'autant plus grande pour les membres de l'entente.

Ils convinrent d'appliquer des prix communs pour la vente de la quinine et de la quinidine dans tous les pays : en 1964, ils augmentèrent leurs prix de vente d'environ 50 %, malgré la réticence de Nedchem. Ces prix communs furent appliqués par tous jusqu'en février 1965.

Les membres de l'entente étaient d'accord pour protéger leurs marchés nationaux - l'Allemagne, les Pays-Bas et spécialement la France contre les importations des autres membres.

Ils établirent des quotas pour les exportations vers tous les pays.

Les entreprises françaises se virent interdire la production de quinidine.

Ces accords en matière de prix, de contrôle de la production et des débouchés et de répartition des marchés tombent très nettement sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 85 du traité, qui les cite même comme exemples de ceux qui sont incompatibles avec le marché commun et interdits.

Cette infraction a été commise consciemment. En effet, par une consultation juridique qu'ils avaient demandée à des spécialistes, les intéressés étaient clairement informés que leurs agissements constituaient une infraction à l'article 85 et qu'ils s'exposaient, de la part de la Commission, à des poursuites pouvant aboutir à des amendes. Or, ils ont continué leurs pratiques, ils se sont abstenus de toute notification et ils ont pris en outre les mesures qu'ils croyaient suffisantes pour garder secrète leur entente. Ils ont notamment donné instruction à tous leurs membres de détruire les documents compromettants.

Si les accords n'ont plus été appliqués strictement à partir de 1965, cela résulte uniquement de l'évolution de la situation du marché, en raison d'une augmentation subite et inattendue de la demande. En effet, l'administration militaire américaine, qui pendant les années 1962/64 avait vendu la plus grande partie de ses importantes réserves stratégiques de quinine, était entre-temps réapparue comme acheteur de grandes quantités. en raison des événements du Vietnam. Au même moment, une pénurie se manifestait sur le marché de l'écorce de quinquina.

Cette augmentation de la demande fit hausser non seulement les prix de la quinine, mais aussi ceux des matières premières. Le point culminant de la hausse fut atteint au milieu de 1966, après quoi les prix retombèrent au niveau des derniers prix de l'entente du début 1965, pour recommencer ensuite à augmenter, mouvement qui n'a pas encore pris fin.

Dès le milieu de 1966, à la suite de l'augmentation spectaculaire des prix de vente de la quinine aux Etats-Unis, les autorités anti-trust américaines ont entamé des enquêtes. Dès la publication de leur résultat en 1967, la Commission a procédé à des vérifications dans les entreprises établies dans le marché commun et elle a engagé une procédure d'office.

C'est cette procédure qui vient d'aboutir à la décision de condamnation du 16 juillet.

Il est d'abord constaté que les accords tombent sous le coup de l'article 85 § 1. N'ayant pas été notifiés à la Commission, ils ne pouvaient de toute façon pas bénéficier de l'exemption prévue à l'article 85 § 3.

De plus, des amendes sont infligées.

A ce sujet, la Commission a estimé que c'est de propos bien délibéré que l'infraction a été commise, comme le prouvent, notamment, les efforts des intéressés pour assurer la clandestinité des accords.

Ensuite, il est relevé que cette infraction est grave : elle résulte d'une accumulation de restrictions sous la forme de limitation de la production, de fixation de prix, de limitation de débouchés, de répartition des marchés.

Cette gravité est renforcée par le grand pourcentage du marché détenu par les entreprises en cause.

Malgré les indéniables difficultés rencontrées par les intéressés pour leur approvisionnement en matières premières, les buts poursuivis par les six producteurs et notamment le fait de déterminer en commun une politique de prix de vente sont tout-à-fait contraires à l'article 85. Il faut noter au surplus qu'il s'agit d'un secteur de l'industrie chimique qui concerne la santé publique et que, pour certains virus du paludisme, la quinine naturelle n'a pas de produits de substitution.

Le montant des amendes a été différencié en tenant compte de la position de chaque entreprise sur le marché et de son degré de responsabilité dans les infractions.

C'est ainsi que les chiffres suivants ont été fixés :

210.000 U.C. pour Nedchem,
190.000 U.C. pour Boehringer,
65.000 U.C. pour Buchler,
12.500 U.C. pour Pointet-Girard,
12.500 U.C. pour la Nogentaise et
10.000 U.C. pour la Pharmacie centrale.

En infligeant ces amendes, la Commission a voulu marquer sa détermination d'appliquer énergiquement l'interdiction des ententes contraires aux objectifs des traités, en particulier dans les cas importants d'ententes clandestines, en vue de faire respecter la réglementation communautaire de la concurrence.
